

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26396

Gouvernement du Québec

Décret 1204-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, tel qu'il paraît aux annexes A et B de la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001 annexé à la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26397

Gouvernement du Québec

Décret 1205-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables des Parcs et de la Faune, à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 30 septembre et 2 octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables des Parcs et de la Faune tiendront deux réunions à Charlottetown le 30 septembre 1996 sur les parcs et le 2 octobre 1996 sur la faune;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement et de faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la sous-ministre de l'Environnement et de la Faune, M^{me} Diane Gaudet, dirige la délégation québécoise pour la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Parcs;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour cette réunion de:

M. George Arsenault, sous-ministre adjoint à la Ressource faunique et aux Parcs;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise pour la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Faune;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour cette réunion de:

M^{me} Diane Gaudet, sous-ministre;

M. George Arsenault, sous-ministre adjoint à la Ressource faunique et aux Parcs;

M. Georges Boulet, directeur des Affaires intergouvernementales et des relations avec les autochtones;

M. Normand Forest, attaché politique;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26398

Gouvernement du Québec

Décret 1206-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Michaud comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme, au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nomme le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de madame O. Margaret Davidson, nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par le décret 770-91 du 5 juin 1991, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Yves Michaud soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame O. Margaret Davidson dont le mandat est expiré;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Yves Michaud soit remboursé conformément aux règles

applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26378

Gouvernement du Québec

Décret 1207-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Dumont comme inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité d'inspecteur général, que celui-ci est nommé pour une période d'au moins cinq et d'au plus dix ans et ne peut être destitué que pour cause;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération de l'inspecteur général, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que l'inspecteur général exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le poste d'inspecteur général des institutions financières est vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Dumont, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, soit nommé inspecteur général des institutions financières, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER